

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**RÈGLEMENT 744-19**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION  
NUMÉRO 3 À L'ENTENTE PORTANT SUR  
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE  
COMMUNE PAR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE  
DE LA COUR MUNICIPALE DE DRUMMONDVILLE**

**ATTENDU QUE** la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c-72.01) pour modifier l'entente relative à la Cour municipale;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion et présentation du projet de règlement 744-19 a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 8 juillet 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 744-19 autorisant la modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville et que le conseil décrète ce qui suit :

1. La Municipalité de L'Avenir autorise la modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville. Cette modification est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante;
2. Le maire, Jean Parenteau, et la directrice générale/secrétaire-trésorière, Suzie Lemire, sont autorisés à signer ladite modification;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers présents le 12 août 2019.

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
Directrice générale/sec.-très.

Avis de motion et présentation du projet de règlement, 8 juillet 2019  
Adoption le : 12 août 2019  
Affiché le : 13 août 2019  
Entrée en vigueur le: 13 août 2019